

les plus chevronnés se rebiffent devant l'absurdité de l'exercice proposé. Mais j'insiste. Nos grands peintres ont appris leur métier en copiant les tableaux de leurs maîtres. Le Louvre était une école plus qu'un musée. Quelles soient anciennes ou nouvelles, les techniques qu'utilisent artistes, affichistes, maquettistes, typographes, graphistes ou imprimeurs sont des trésors d'informations. Mais il faut les déchiffrer. Finalement, c'est en surmontant les limitations des fonctionnalités de leurs logiciels que mes étudiants découvrent l'histoire du graphisme dans toute son actualité.

198. Agnès Tricoire

Paris / 47 ans / Avocate spécialiste en propriété intellectuelle, formatrice, chargée d'enseignement // val.

Q/ Vous êtes avocate au barreau de Paris, spécialisée dans la propriété intellectuelle : pourquoi avoir choisi de défendre le design graphique ?

R/ Je suis arrivée au design graphique par le design d'objet et d'espace, qui a été une ouverture sur des pratiques à cheval entre l'art et l'industrie. Je me suis très tôt spécialisée en art contemporain, et en même temps, j'ai toujours été attirée par les problématiques qui mélangent création ou invention et technique. Pour moi, le design ressemble à l'architecture, puisqu'il faut imaginer des formes à partir de besoins concrets, et le parallèle est encore pertinent du point de vue juridique. Entre les droits inventés pour les œuvres d'art « pur », non appliqués, et les contraintes des œuvres appliquées, le droit s'adapte, bien qu'il soit le même. Le « mystère » du droit d'auteur est d'être applicable à toutes sortes de configurations radicalement différentes, entre œuvres produites solitairement dans un atelier hors commande, et œuvres produites en équipe dans le cadre d'une contrainte précise. Si je remonte encore la chaîne, je suis arrivée à l'art contemporain par la philosophie, et à la philosophie par une interrogation à laquelle j'ai consacré une thèse que je suis (enfin) presque prête à soutenir : qu'est-ce qu'une œuvre ? Comment la définir juridiquement sans normer l'art ? Est-il possible

de distinguer entre différents types de démarches créatrices sans pour autant évaluer les œuvres ? Le droit a-t-il raison de postuler la distinction, dans l'œuvre, entre l'idée et la forme ? Comment séparer forme fonctionnelle et forme esthétique ? J'en arrive, dans ma thèse, à la même conclusion que dans ma vie de praticienne : le droit d'auteur marche sur la tête quand il oublie l'auteur. Il a été conçu comme un droit de l'Homme. S'il est contesté aujourd'hui, s'il a perdu, notamment avec Internet, le fondement consensuel sur lequel il reposait, c'est qu'il a été transformé peu à peu en moyen de lutter contre la concurrence, entre les entreprises. Or le droit d'auteur est essentiel pour les auteurs en général et pour les designers en particulier. C'est le moyen de se faire respecter, en obtenant des utilisateurs la reconnaissance que l'œuvre est unique en ce qu'elle incarne un regard singulier sur le monde.

Q/ Dans le domaine vous concernant, quelles évolutions majeures avez-vous pu constater dans le design graphique au cours de ces dernières années ?

R/ La prise de conscience de l'intérêt du droit est lente, qu'il s'agisse des auteurs ou des utilisateurs. On attend souvent l'accident pour réagir, et je dois alors intervenir comme pompier pour éteindre l'incendie, alors qu'il est très nettement préférable, notamment pour des questions de coûts, quand on le peut, de tenter de résoudre les problèmes par avance. C'est possible, notamment par la voie de la rédaction contractuelle, et de plus en plus de studios de designers le comprennent. Ce travail est passionnant, car un bon contrat est un contrat compris et accepté par toutes les parties. Il n'y a alors généralement plus à y revenir. Pour le rédiger, je dois concilier des intérêts apparemment contradictoires. Apparemment seulement : j'arrive généralement à faire comprendre aux utilisateurs d'œuvres de design graphique qu'il est de leur intérêt de respecter les droits des designers, de les rémunérer correctement, de ne pas faire n'importe quoi avec leurs créations sans leur accord. L'auteur a non seulement le droit d'autoriser l'exploitation de son œuvre sous des formes qu'il faut préciser à

l'avance, mais un droit moral qui lui permet de revenir sur toute adaptation de son œuvre sans son accord : s'il la considère comme une déformation, il pourra protester *ad vitam*, quoi qu'il ait été écrit, ce droit étant imprescriptible et incessible. J'apprends cela à mes clients, je leur apprends à oser s'en servir. Ils progressent, et nous faisons progresser le droit ensemble en améliorant les usages contractuels. Les designers graphiques sont des gens à la fois talentueux, efficaces et modestes. Leur modestie fait partie de leur charme, et de fait, c'est un plaisir énorme de travailler pour eux. Mais je dois aussi parfois lutter contre cette modestie pour les convaincre de se défendre dans la vie de tous les jours. Ils comprennent plus facilement le droit d'auteur quand ils ont été copiés

Q/ Peut-on parler d'une évolution de statut, de reconnaissance, de rémunération pour les studios de création, les agences ou les graphistes ?

R/ La révolution de ces dernières années, c'est que les graphistes apprennent à facturer leurs droits d'auteur en plus du temps de conception. À cet égard, il faut saluer le travail pédagogique effectué par l'Alliance française des designers. Le graphiste doit percevoir de l'argent autant de temps que son œuvre est exploitée, autant de fois qu'elle l'est et qu'il y a de manières dont elle est utilisée. Entre ce principe et la réalité, il y a encore des écarts, mais il faut stopper le processus, qui est d'ailleurs complètement illégal, du « tous droits cédés ». D'autre part, il faut refuser de travailler pour rien ou presque rien, car il n'y a jamais de récompense au bout : les mauvais payeurs sont les mauvais coucheurs. Une entreprise qui ne valorise pas le travail de création qu'elle sollicite du designer graphique ne respectera pas non plus ses droits.

Q/ Quelles situations devraient faire l'objet d'une législation plus aboutie, selon vous ?

R/ Le statut juridique de l'œuvre collective devrait être précisé, car la jurisprudence est encore relativement confuse, et les traités de droit disent souvent sur la question une chose et son contraire. D'autre part, les studios graphiques ont une relation parfois un